



Arrêt

**n° 65 388 du 4 août 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011 par x sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa, prise le 26 juillet 2011 à l'encontre de x qui déclare être de nationalité sénégalaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à comparaître le 3 août 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

2. En l'espèce, les parties requérantes ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 3 août 2011.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

3. Le Conseil entend toutefois souligner que l'invitation à comparaître à l'audience précitée n'a pu être portée utilement à la connaissance des parties requérantes, dans le cadre de l'urgence sollicitée, que par un contact téléphonique avec la seconde partie requérante.
Cette dernière a cependant signalé au Conseil qu'elle n'était pas certaine de pouvoir être présente à la dite audience en raison de ses obligations professionnelles.

Le Conseil constate cependant que cette explication ne constitue nullement une circonstance de force majeure de nature à justifier son absence à l'audience mais relève plutôt d'un problème d'organisation dans son chef.

Partant, cet argumentaire n'est pas de nature à énerver les constats posés aux points 1 et 2 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

V. DELAHAUT